

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01837

Numéro SIREN : 918 735 473

Nom ou dénomination : OFL INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2022 sous le numéro de dépôt 8335



GEODE
conseils

Expertise comptable
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes

Laura MORFIN
Sandrine THIEBAUX
Christophe GRIENAY
Olivier MAZERAN

OFL INVEST

Société par actions simplifiée
au capital de 190.000 euros

352 Grande Rue
01800 VILLIEU-LOYES-MOLLON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR
MONSIEUR FRANCK LAURENT ET
MONSIEUR OLIVIER LAURENT



Aux associés,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports que vous nous avez confiée par décision du 11 mai 2022, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L.225-14 et suivants du Code de Commerce sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués à la société par actions simplifiée OFL INVEST, qui sera immatriculée au RCS de BOURG-EN-BRESSE et dont le siège social est fixé à VILLIEU-LOYES-MOLLON (01800) – 352 Grande Rue.

Notre rapport comprend quatre parties :

- 1 - Exposé de l'opération projetée
- 2 - Description, évaluation et rémunération de l'apport
- 3 - Vérifications effectuées et appréciation de la valeur de l'apport
- 4 - Conclusion

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 Contexte de l'opération

Monsieur Franck LAURENT demeurant à VILLIEU-LOYES-MOLLON (01800) – 352 Grande Rue, souhaite apporter 275 parts sociales qu'il détient dans la SARL S.U.M.O. à la SAS OFL INVEST.

Monsieur Olivier LAURENT demeurant à THIL (01120) – 6 Lotissement du Mas Durand, souhaite apporter 274 parts sociales qu'il détient dans la SARL S.U.M.O. à la SAS OFL INVEST.

La SAS OFL INVEST est en cours de constitution par Monsieur Franck LAURENT et Monsieur Olivier LAURENT.

1.2 Présentation des sociétés

1.2.1 SARL SOCIETE D'USINAGE ET DE MACHINES OUTILS - S.U.M.O.

La Société S.U.M.O. est une société à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 959 502 238.

Son capital social s'élève à la somme de huit mille sept cent quatre-vingt-quatre euros (8.784 euros), divisé en cinq cent quarante-neuf (549) parts sociales de seize (16) euros de valeur nominale, entièrement libérées.

La société est répertoriée sous le code NAF 2562 : Mécanique Industrielle.

L'objet social en tout pays : la construction, réparation, achat et vente de toutes machines et matériels industriels, notamment de matériels d'entreprise de Bâtiments et de Travaux Publics.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation, location-gérance ou de groupement d'intérêt économique.



Monsieur Franck LAURENT et Monsieur Olivier LAURENT sont cogérants de la SARL S.U.M.O.

L'exercice social de la société commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

La durée de la société a été fixée jusqu'au 30 janvier 2049, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation conventionnels.

Le siège social est situé à DECINES CHARPIEU (69150) – 56 rue Paul et Marc Barbezat ; il n'y a pas d'établissement secondaire.

1.2.2 SAS OFL INVEST

La Société OFL INVEST est une société par actions simplifiée en cours de constitution.

Son capital social s'élève à la somme de cent quatre-vingt-dix mille euros (190.000 euros), divisé en dix-neuf mille (19.000) actions de dix (10) euros de valeur nominale, entièrement libérées.

Le capital social est constitué par des apports en nature et des apports en numéraire :

1) Apports en numéraire :

- Monsieur Franck LAURENT :	1.500 euros
- Monsieur Olivier LAURENT :	1.840 euros
Soit un total de Trois mille trois cent quarante euros :	3.340 euros

2) Apports en nature :

- Monsieur Franck LAURENT :	93.500 euros
- Monsieur Olivier LAURENT :	93.160 euros
Soit un total de Cent quatre-vingt-six mille six cent soixante euros :	186.660 euros

A l'issue de l'opération d'apport, le capital social sera réparti comme suit :

• Monsieur Franck LAURENT :	9.500 actions
• Monsieur Olivier LAURENT :	9.500 actions

La société a pour objet :

- La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises français ou étrangers, créés ou à créer et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement,
- La gestion de ces participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés,
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination des filiales et participations,
- Toutes prestations de service dans les domaines commercial, financier, technique, comptable et informatique, notamment au profit des sociétés précitées,
- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, contrôle, conseil, l'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société,

- L'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant faciliter la réalisation de l'objet social précité.

Monsieur Franck LAURENT est président de la SAS OFL INVEST.

L'exercice social de la société commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice social sera clos au 31 décembre 2023.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le siège social est situé à VILLIEU-LOYES-MOLLON (01800) – 352 Grande Rue ; il n'y a pas d'établissement secondaire.

1.3 Description de l'opération

Monsieur Franck LAURENT souhaite apporter les 275 parts sociales qu'il détient dans la SARL S.U.M.O. à la SAS OFL INVEST société en cours de constitution auprès du RCS de BOURG-EN-BRESSE et dont le siège social est à VILLIEU-LOYES-MOLLON (01800) – 352 Grande Rue.

Monsieur Olivier LAURENT souhaite apporter les 274 parts sociales qu'il détient dans la SARL S.U.M.O. à la SAS OFL INVEST société en cours de constitution auprès du RCS de BOURG-EN-BRESSE et dont le siège social est à VILLIEU-LOYES-MOLLON (01800) – 352 Grande Rue.

Outre les apports en numéraire de 3.340 euros, le capital social de cette société sera constitué par la valeur des apports de ces titres en pleine propriété.

2 - DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT

2.1 - Description de l'apport

Les apports devant être faits à la SAS OFL INVEST correspondent à :

- 275 parts sociales détenues par Monsieur Franck LAURENT dans le capital de la SARL S.U.M.O.
- 274 parts sociales détenues par Monsieur Olivier LAURENT dans le capital de la SARL S.U.M.O.

Ces apports correspondent à 100% du capital social de cette dernière au moment de l'opération.

2.2 - Origine des apports

La SARL S.U.M.O. au capital de 8.784 euros représenté par 549 parts sociales de seize euros chacune a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON le 30 janvier 1950.

Monsieur Franck LAURENT est propriétaire sans aucune restriction ni réserve des parts sociales apportées pour les avoir souscrits ou acquis au cours de la vie sociale de la SARL S.U.M.O.

Monsieur Olivier LAURENT est propriétaire sans aucune restriction ni réserve des parts sociales apportées pour les avoir souscrits ou acquis au cours de la vie sociale de la SARL S.U.M.O.

2.3 - Evaluation de l'apport

La société S.U.M.O. a été valorisée par le cabinet Carole BOURGEOIS à cent quatre-vingt-six mille six cent soixante euros (186.660 euros) pour les 549 parts sociales, soit une valeur de la part sociale arrêtée à trois cent quarante (340) euros.

L'apport de Monsieur Franck LAURENT de 275 parts sociales représente 93.500 euros.

L'apport de Monsieur Olivier LAURENT de 274 parts sociales représente 93.160 euros.

2.4 - Conditions suspensives

Néant

2.5 - Rémunération de l'apport

Les apports seront rémunérés au moyen de l'attribution aux apporteurs de dix-huit mille six cent soixante-six (18.666) actions d'une valeur de dix (10) euros de nominal chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société OFL INVEST et attribuées comme suit :

- Monsieur Franck LAURENT neuf mille trois-cent cinquante actions
9.350 actions de dix euros (10 euros) chacune de valeur nominale de la société OFL INVEST, portant les numéros 1 à 9.350
- Monsieur Olivier LAURENT neuf mille trois-cent seize actions
9.316 actions de dix euros (10 euros) chacune de valeur nominale de la société OFL INVEST, portant les numéros 9.351 à 18.666

3 - VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

3.1 – Diligences mises en œuvre

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins au montant de la valeur nominale des parts sociales à émettre.

Ces diligences ont notamment consisté à :

- Echanger avec les conseils en charge de l'opération envisagée tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe que pour analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales,
- Prendre connaissance des documents juridiques relatifs à la SAS OFL INVEST et à l'identification de la SARL S.U.M.O.,
- Vérifier la propriété des titres de la SARL S.U.M.O. apportés,
- Prendre connaissance du projet de statuts intégrant les modalités d'apport des parts sociales,
- Prendre connaissance des états financiers au 31 décembre 2021 de la SARL S.U.M.O.,
- Prendre connaissance des situations comptables établies mensuellement du 1^{er} janvier au 30 avril 2022 de la SARL S.U.M.O.,
- Analyser la méthode de valorisation de la totalité des actions de la SARL S.U.M.O.

3.2 - Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport

Les opérations d'apport envisagées concernent des sociétés placées sous contrôle commun.

Messieurs Franck LAURENT et Olivier LAURENT, actuellement seuls associés de la SARL S.U.M.O. seront, après apports les seuls associés de la société bénéficiaire, la SAS OFL INVEST.

Ainsi, conformément au règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017, les apports sont réalisés à la valeur nette comptable.

Nous n'avons donc pas de remarques sur le choix de valorisation retenue.

Les derniers états financiers de la SARL S.U.M.O. au 31 décembre 2021 ainsi que les situations comptables sur les quatre premiers mois de l'exercice social 2022 ont été utilisés pour estimer l'ensemble des titres de la SARL S.U.M.O.

La valorisation des titres de la SARL S.U.M.O. proposée dans le projet de statuts, mentionnant le contrat d'apport des parts sociales se situe à 186.666 euros pour acquérir 100% de la société.

Selon cette valorisation, la valeur globale des apports retenue pour 186.666 euros correspondant aux 549 parts sociales apportées et détenues par Messieurs Franck LAURENT et Olivier LAURENT est cohérente et prudente.



3.3 Appréciation des avantages particuliers le cas échéant

Il n'est pas prévu d'avantages particuliers.

4 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue concernant :

- L'apport de 275 parts sociales de la SARL S.U.M.O. par Monsieur Franck LAURENT et s'élevant à quatre-vingt-treize mille cinq cents euros (93.500 euros) n'est pas surévaluée.
- L'apport de 274 parts sociales de la SARL S.U.M.O. par Monsieur Olivier LAURENT et s'élevant à quatre-vingt-treize mille cinq soixante euros (93.160 euros) n'est pas surévaluée.

En conséquence, la valeur des titres de la SARL S.U.M.O. apportés est au moins égale au montant de la valeur nominale des parts sociales à émettre.

Genay, le 17 juin 2022

Le Commissaire aux apports:
GEODE Conseils

Sandrine THIEBAUX
Membre de la Compagnie régionale de LYON

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Franck LAURENT**,
né le 7 mars 1983 à LYON 8ème,
demeurant à 01800 VILLIEU-LOYES-MOLLON - 352, grande rue,
pacsé avec Mademoiselle Perrine CHAMBARD, née le 4 mars 1983 à BOURG-EN-BRESSE (Ain) aux termes d'une déclaration de pacte civil de solidarité enregistrée le 21 décembre 2007 par le Tribunal d'Instance de TREVOUX (Ain),

- **Monsieur Olivier LAURENT**,
né le 13 décembre 1984 à LYON 8ème,
demeurant à 01120 NIEVROZ - 363, rue Henri Dunant,
célibataire,

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR
ACTIONS SIMPLIFIEE, QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER :**

S T A T U T S

- TITRE I -

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL -
PRESIDENCE.**

ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé entre le ou les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, qui sera régie par la dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce (ancienne loi n° 66-537 du 24 juillet 1966), celles de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet :

- 1° - la prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises français ou étrangers, créés ou à créer et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement,
- 2° - la gestion de ces participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés,
- 3° - la direction, la gestion, le contrôle et la coordination des filiales et participations,
- 4° - toutes prestations de service dans les domaines commercial, financier, technique, comptable et informatique, notamment au profit des sociétés précitées.

OL

FL

5° - l'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, contrôle, conseil, l'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société,

6° - l'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation,

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant faciliter la réalisation de l'objet social précité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION :

La société a la dénomination suivante :

- "OFL INVEST".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège est fixé à :

- 01800 VILLIEU-LOYES-MOLLON - 352, Grande Rue.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, par décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social courra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 7 - PRESIDENCE :

La Présidence de la société est exercée par :

- **Monsieur Franck LAURENT**
demeurant à 01800 VILLIEU-LOYES-MOLLON - 352, Grande Rue.

La durée de ses fonctions est illimitée. Il exercera ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

OL
FL

- TITRE II -

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 8 - APPORTS :

Il est fait à la présente société, à sa constitution, des apports en nature et des apports en numéraire, savoir :

I - A - Apports en nature :

I - A - a - Désignation des apports :

- Parts sociales de la société SUMO, société à responsabilité limitée au capital de 8 784 Euros, divisé en 549 parts de 16 Euros de valeur nominale chacune, dont le siège est à 69150 DECINES-CHARPIEU - 56, rue Paul et Marc Barbezat, immatriculée au R.C.S. de LYON sous le numéro 959 502 238 :

. par Monsieur Franck LAURENT pour
DEUX CENT SOIXANTE QUINZE PARTS, ci.....275 parts
en pleine propriété, portant les numéros 1 à 275.

. par Monsieur Olivier LAURENT pour
DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE PARTS, ci.....274 parts
en pleine propriété, portant les numéros 276 à 549.

le nombre de parts de la société SUMO apportées ressortant ainsi à 549 parts correspondant à la totalité des parts composant le capital de la société SUMO.

I - A - b - Autorisation de ces apports :

Les statuts de la société SUMO, dont les parts sont présentement apportées, prévoyant la cession de parts au profit de personnes non associées, doivent être soumis à l'agrément préalable d'une décision collective adoptée à la majorité d'au moins les trois quarts du capital social.

Le présent projet d'apport a été autorisé par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire de la société SUMO du 20 juin 2022.

I - A - c - Déclaration sur la propriété des parts sociales apportées :

Monsieur Franck LAURENT et Monsieur Olivier LAURENT déclarent être pleinement propriétaires des parts sociales apportées pour les avoir souscrits ou acquis au cours de la vie sociale, ainsi qu'il en résulte des statuts de la société SUMO, qu'ils déclarent bien connaître.

Ils déclarent, en outre, que ces parts sociales ne sont grevées d'aucune sûreté ou nantissement, ni d'aucune restriction quelconque.

OL
FL

I - A - d - Propriété - Jouissance :

La société présentement constituée sera propriétaire et aura la jouissance des parts sociales faisant l'objet du présent apport dès la réalisation définitive de ce dernier, laquelle interviendra le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE.

I - A - e - Evaluation et Rémunération des apports :

1° - Evaluation :

Au vu du rapport du 17 juin 2022, qui demeurera ci-annexé, de Madame Sandrine THIEBAUX, représentant la société GEODE CONSEILS, dont le siège est à 69730 GENAY – 662, rue des Jonchères, Actipark de la Richassière, Bât. D, Commissaire aux Apports désignée par Messieurs Franck et Olivier LAURENT, l'apport ci-dessus désigné a été évalué à la somme de TROIS CENT QUARANTE EUROS (340 Euros) la part sociale, soit :

- QUATRE VINGT TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (93 500 Euros) pour les 275 parts de Monsieur Franck LAURENT,

- QUATRE VINGT TREIZE MILLE CENT SOIXANTE EUROS (93 160 Euros) pour les 274 parts de Monsieur Olivier LAURENT,

Récapitulation des valeurs d'apport :

- CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (186 660 Euros) pour les 549 parts de la société SUMO.

2° - Rémunération :

En rémunération des apports en nature évalués à CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (186 660 Euros), il sera attribué à :

- Monsieur Franck LAURENT, à titre d'échange des parts sociales apportées, NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE PARTS (9 350 parts) de DIX EUROS (10 Euros) chacune de valeur nominale de la société OFL INVEST, portant les numéros 1 à 9 350.

- Monsieur Olivier LAURENT, à titre d'échange des parts sociales apportées, NEUF MILLE TROIS CENT SEIZE PARTS (9 316 parts) de DIX EUROS (10 Euros) chacune de valeur nominale de la société OFL INVEST, portant les numéros 9 351 à 18 666.

I - A - f - Déclarations Fiscales :

- Plus-values -

Les apporteurs déclarent qu'ils entendent placer le présent apport qui représente 100 % du capital de la société SUMO sous le régime de sursis d'imposition prévu à l'article 150-OB du C.G.I.

OL

F.L

- Droits d'Enregistrement -

Il est, par ailleurs, précisé qu'en matière de droit d'enregistrement, l'apport en nature est exonéré des droits fixes conformément aux dispositions de l'article 810 bis du C.G.I.

I - B - Apports en numéraire :

D'autre part, les soussignés apportent en numéraire à la société, savoir :

- Monsieur Franck LAURENT, une somme de
MILLE CINQ CENTS EUROS, ci.....1 500,00 Euros

- Monsieur Olivier LAURENT, une somme de
MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS, ci.....1 840,00 Euros

TOTAL : TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS, ci.....3 340,00 Euros

Laquelle somme est actuellement déposée à un compte ouvert à la BANQUE LCL -
Agence de 69100 VILLEURBANNE – CHARPENNE-PLAZA - 2, place Charles Hernu,
sous le numéro *No 63 33736 €*.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le Président qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (190 000 Euros).

Il est divisé en DIX NEUF MILLE ACTIONS (19 000 actions) de DIX EUROS (10 Euros) chacune, numérotées de 1 à 19 000, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS :

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS :

Les actions sont négociables :

- après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- en cas d'augmentation du capital, à compter de la réalisation de celle-ci,
- après la dissolution de la société jusqu'à la clôture de la liquidation.

*OL
FL*

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Les cessions d'actions consenties par un associé unique sont libres.

. Agrément :

En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions à un tiers non associé doit être préalablement agréée par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés. La demande d'agrément est notifiée au Président qui notifie cette demande aux associés.

La décision doit intervenir dans les trois mois de la demande. A défaut de réponse à l'expiration de ce délai, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 12 - EXCLUSION :

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts,
- modification de son contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée,
- mise en redressement ou liquidation judiciaires,
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des deux tiers, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participant pas au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et de, afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion.

L'associé exclu doit céder, dans les huit jours de la décision, la totalité de ses actions à ou aux acquéreurs désignés par la société, à moins que celle-ci ne procède elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

OC
FL

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

13.1 - Droits et obligations d'ordre général :

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du nombre d'actions requis.

13.2 - Droits de vote et de participation aux assemblées :

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

13.3 - Droits dans les bénéfices et sur l'actif social :

Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition au cours de la vie de la société comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

- TITRE III -

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE –

CONVENTIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION - DIRECTION DE LA SOCIETE :

15.1 - PRESIDENCE :

- Désignation et révocation du Président :

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant avoir ou non la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le Président est nommé, remplacé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en cette qualité. En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le Président est révocable pour justes motifs par décision des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

- Pouvoirs du Président :

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique/les associés, le Président peut voir limiter ses pouvoirs et soumettre certains de ses actes à une autorisation préalable.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont reconnus par l'article L 432-6 du Code du Travail.

OL

FL

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

- Durée des fonctions et cessation des fonctions :

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. Il peut être nommé pour la durée de la société. Si le mandat est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de l'Assemblée Générale ordinaire suivant son 90^{ème} anniversaire.

Le Président, personne morale, sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, l'associé unique ou l'assemblée des associés, réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent, procède à la nomination d'un nouveau Président.

- Rémunération :

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Président sont fixées par décision de l'associé unique ou collective des associés.

Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

15.2. - CONSEILS ET COMITES :

L'associé unique/les associés peuvent décider la création de tout conseil tel que conseil de surveillance, ou comité, de direction, exécutif, stratégique, de la politique générale....

La composition, le fonctionnement et les missions de chaque Conseil ou Comité mis en place sont fixés par la décision qui l'instaure.

15.3. - DIRECTEURS GENERAUX :

Sur proposition du Président, l'associé unique/les associés peu(ven)t nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne physique ou morale, ayant le pouvoir d'engager la société.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui les nomme.

Les pouvoirs du (des) directeur(s) général (aux) ou des dirigeants sont fixés par la décision qui le(s) nomme(nt). (Il peut avoir le pouvoir de direction de la société que n'aurait pas alors le Président).

Le Directeur Général peut ou non être associé, ou s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

La direction générale de la société est exercée par :

OC
FL

- Monsieur Olivier LAURENT,
demeurant à 01120 NIEVROZ – 363, rue Henri Dunant.

La durée de ses fonctions est illimitée. Elle exercera ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS :

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou ses dirigeants donnent lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes.

Si la société est pluripersonnelle, les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Si la société est unipersonnelle, le Président et, le cas échéant, le(s) directeur(s) général(aux) avise(nt) l'associé unique des conventions intervenues qui sont mentionnées dans le registre des décisions.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales s'appliquent au Président et à ses dirigeants dans les conditions déterminées par ledit article, conformément à l'article L 227-12 du même Code.

- TITRE IV –

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES :

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou à l'initiative de tout associé. Si la société est unipersonnelle, elles sont prises à l'initiative du Président ou de l'associé unique.

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions ci-après dans les conditions suivantes :

OL
FL

18.1 - Régime des décisions :

18.1.1 - Décisions prises à l'unanimité des associés présents ou représentés :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-20 du Code de Commerce.

18.1.2 - Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés :

- nomination, révocation et rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- augmentation, réduction ou amortissement de capital,
- extension ou modification de l'objet social,
- prorogation de la durée de la société,
- fusion, scission de la société ou apports partiels d'actifs,
- transformation de la société,
- dissolution de la société,
- modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à la préemption et l'agrément de toutes cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

18.2 - Mode de consultation :

Les décisions sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, téléconférence, Internet.... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président ou, en cas de carence, par tout associé.

La convocation est faite par tous moyens au moins quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, la date, l'heure et la date de la réunion. Elle est accompagnée du texte des résolutions et de tous les documents nécessaires à l'information de l'associé unique/des associés.

L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou tout autre personne de leur choix munie d'une procuration.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, elle élit son Président. Elle désigne le secrétaire.

OC

F.L

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Il est signé une feuille de présence et dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information de l'associé unique/des associés sont adressés par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens. Le défaut de réponse équivaut à une approbation.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président qui mentionne la réponse de chaque associé.

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la convocation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance indiquant notamment l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant, des associés qu'ils représentent ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, abstention ou rejet).

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

- TITRE V -

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par la loi L 225-38 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

OC
F.L

ARTICLE 20 - DETERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés de la Société déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividende.

S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "Report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "Report à nouveau" ou compensées avec les réserves existantes.

ARTICLE 21 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES :

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou, à défaut, du Président dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

ARTICLE 22 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de la loi sur les sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

- TITRE VI -

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

OK
FL

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS :

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

- TITRE VII -

ARTICLE 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE - POUVOIRS.

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Présidence est tenue de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et remplir, à cet effet, toutes les formalités nécessaires.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes accomplis au nom de la société en formation seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

II - Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétents ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

OK
FL

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile au siège de la société.

ARTICLE 27 - FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 28 - ENREGISTREMENT :

L'enregistrement du présent acte est requis.

FAIT A DECINES-CHARPIEU (Rhône)

EN QUATRE ORIGINAUX, dont un pour l'enregistrement, un pour les dépôts légaux, et un pour rester déposé au siège social.

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX

ET LE 27 Juin

*"Lu et approuvé
Bon pour acceptation des
fonctions de Président"*



*Lu et approuvé
Bon pour acceptation
des fonctions de directeur
général*



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AIN

Le 29/07/2022 Dossier 2022 00053548, référence 0104P01 2022 A 01670

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro